

**Note de présentation de la circulaire du CDVM n°01/07  
relative aux transferts de titres cotés et d'actions ou parts d'OPCVM**

La présente circulaire fixe les règles de pratique professionnelle relatives aux différents types de transferts de titres cotés et d'actions ou parts d'OPCVM pour lesquels les teneurs de comptes sont sollicités. Les principaux objectifs de cette nouvelle circulaire sont les suivants :

**Fixer les modalités pratiques d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux transferts de titres**

La circulaire vise à identifier les catégories de transferts et à fixer les modalités de leur réalisation, notamment au regard des dispositions légales relatives à la Bourse des valeurs prévoyant que toutes les transactions doivent être enregistrées en Bourse sous peine d'annulation (article 18). Outre les transferts directs, seuls à faire l'objet d'une dérogation explicite prévue par ladite loi, il était nécessaire de préciser les modalités de traitement d'autres types de transferts qui n'ont pas été prévus de façon expresse, mais pour lesquels les teneurs de comptes sont régulièrement sollicités. Il s'agit des transferts d'OPCVM, des transferts résultant des apports ou des cessions temporaires de titres, des transferts entre compte individuel et compte joint ainsi que des transferts entre comptes de banques étrangères ou brokers étrangers.

**Harmoniser les traitements chez les teneurs de comptes**

La circulaire vise à harmoniser le traitement des opérations de transfert chez la totalité des teneurs de comptes de la place en leur fixant des règles de gestion communes. En particulier, elle prévoit les diligences et contrôles minima, les modalités d'information des clients, d'enregistrement et d'archivage des opérations.

**Préserver les intérêts des épargnants**

La mise en place des règles précitées a pour finalité de servir au mieux les intérêts des épargnants par :

- Le renforcement de la sécurité de leurs avoirs à travers la mise en place de plusieurs points de contrôle ;
- La limitation du délai d'exécution de leurs instructions ;
- L'information du client par un avis d'opération reprenant le détail de l'opération.

\*\*\*

Comme prévu par les dispositions légales en vigueur, le projet de circulaire a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des professionnels concernés, avant examen par les administrateurs du CDVM.

La date d'entrée en vigueur de la circulaire a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 2007.

## **CIRCULAIRE N° 01-07**

### **RELATIVE AUX TRANSFERTS DE TITRES COTES ET D' ACTIONS OU PARTS D'OPCVM**

---

Aux termes de l'article 4-2 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété par la loi n° 23-01, le CDVM édicte des circulaires qui fixent notamment les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes ou personnes qu'il est amené à contrôler, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants.

La présente circulaire établit les règles de pratique professionnelle s'appliquant aux transferts de titres cotés et d'actions ou parts d'OPCVM et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant les aspects de la fiscalité et des changes.

Elle fixe les règles minimales d'organisation que les établissements dépositaires doivent observer dans le traitement desdites opérations notamment en termes d'enregistrement, de délai et de contrôles à effectuer.

#### **SECTION I DEFINITIONS ET DISPOSITIONS LEGALES**

##### **Article premier : Rappel de dispositions légales**

- "Les transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ainsi que leur cotation ne peuvent s'opérer qu'à la Bourse des valeurs et par l'entremise des sociétés de bourse agréées"  
(Article 18 du Dahir portant loi relatif à la Bourse des valeurs).
- "Toute transaction sur des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, autre que les transferts directs [...], effectuée en dehors de la Bourse des valeurs, est annulée de plein droit"  
(Article 75 du Dahir portant loi relatif à la Bourse des valeurs).
- "Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants : 1° les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ; [...]"

(Article 2 de la loi relative aux opérations de pension)

## **Article 2 : Rappel de définitions légales et réglementaires**

- Transfert direct : tout “transfert de propriété d’une valeur mobilière inscrite à la cote de la Bourse des valeurs, n’impliquant pas de compensation pécuniaire ou de quelque autre nature que ce soit et qui intervient entre conjoints, ascendants et descendants directs au premier et second degré, ainsi que suite à une succession ou un legs”  
(Article 4 du Dahir portant loi relatif à la Bourse des valeurs).
- Teneur de comptes : “Le terme de teneurs de comptes s’entend des intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de l’article 24 ci-dessous et des personnes morales émettrices de l’une des valeurs visées au 1er alinéa de l’article 19 ou à l’article 20 de la présente loi”.  
(Article premier de la loi relative à la création d’un Dépositaire central et à l’institution d’un régime général de l’inscription en compte de certaines valeurs).
- Convention complexe : « Toute transaction incluse dans une convention autre qu’une vente pure et simple et qui en constitue un élément nécessaire ».  
(Article 3.11.7 du règlement général de la Bourse des valeurs).

## **Article 3 : Définitions pour l’application de la présente circulaire**

Pour l’application de la présente circulaire, on entend par :

### *Transfert de titres*

Tout virement de titres d’un compte à un autre.

### *Cessions temporaires de titres*

Cession en pleine propriété de valeurs, le cédant et le cessionnaire s’engageant respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus. Cette cession est matérialisée par le transfert des titres entre les comptes du cédant et du cessionnaire. Sont considérées comme cessions temporaires, les pensions livrées telles que régies par la loi n° 24-01 et ses textes d’application.

### *Compte joint*

Compte ouvert conjointement par plusieurs personnes et revêtant soit la forme « et » soit la forme « ou ».

### *Confirmation*

Document qui matérialise l’accord de deux parties sur les termes d’une acquisition ou cession temporaire de titres conclue entre elles.

### *Teneur de comptes livreur*

Teneur de comptes du client donneur d’ordre d’un transfert de titres.

### *Teneur de comptes récepteur*

Teneur de comptes du client bénéficiaire d’un transfert de titres.

## **SECTION II TYPOLOGIE DES TRANSFERTS DE TITRES**

### **Article 4 : Transferts de valeurs mobilières cotées**

Les transferts de valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, opérés entre les comptes de deux personnes différentes, ne peuvent être réalisés que :

- Dans le cadre d'une transaction boursière ;
- Ou dans le cadre de transfert résultant d'apport de titres tel que prévu à l'article 5 ;
- Ou dans le cadre de transfert résultant d'opérations de cession temporaires tel que prévu à l'article 6 ;
- Ou à l'occasion de transfert direct tel que précisé à l'article 7 ;
- Ou à l'occasion de transfert entre compte individuel et compte joint tel que prévu à l'article 9.

### **Article 5 : Transferts résultant d'apport de titres cotés**

- 5.1 Les transferts de titres inscrits à la Bourse des valeurs résultant de toute opération d'apport qu'elle soit effectuée dans le cadre de constitution de sociétés, de fusion absorption, de souscription en nature à un OPCVM ou autre à l'exception de ceux régis par la loi n°26-03 relatives aux offres publiques sur le marché boursier, doit faire l'objet d'un enregistrement en bourse selon les modalités prévues aux articles 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, 3.11.4, 3.11.5, 3.11.6, et 3.11.7 du règlement général de la Bourse des valeurs.
- 5.2 Ces transferts font l'objet d'une demande écrite auprès du teneur de comptes livreur. Pour les transferts résultant d'apport de titres cotés effectués dans le cadre strict de restructuration inscrite dans le cadre d'une convention complexe, le teneur de comptes livreur doit obtenir, préalablement à l'exécution desdits transferts, la confirmation par la Bourse des valeurs de la nature de l'opération.
- 5.3 S'agissant de la valorisation de l'apport, elle doit être effectuée selon les conditions de marché tel que précisé à l'article 3.11.2 du règlement général de la Bourse des valeurs, sauf dérogation délivrée par le CDVM, auquel cas le teneur de comptes livreur doit au préalable en obtenir une copie.

Dans le cas particulier des souscriptions en nature à un OPCVM, la valorisation de l'apport se fait selon les conditions fixées par l'arrêté n°160-04 du 22 janvier 2004 du Ministre chargé des finances, en application de l'article 66 du Dahir portant loi relatif aux OPCVM, et selon des modalités précisées par la circulaire n° 02-04 du CDVM relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.

- 5.4 Le teneur de comptes livreur doit exécuter la demande de transfert dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande du client.
- 5.5 Dans le cas où ce transfert est effectué entre deux teneurs de comptes différents, le transfert doit transiter par la filière franco du Dépositaire central.
- 5.6 Le teneur de comptes livreur procède, par l'intermédiaire d'une société de bourse, à l'enregistrement en bourse de l'opération et ce, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date d'exécution du transfert.

## **Article 6 : Transferts résultant d'opérations de cession temporaire de titres cotés**

- 6.1 Les transferts de valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs résultant de cessions temporaires de titres, ne nécessitent pas de déclaration au niveau de la Bourse des valeurs ; le transfert de propriété n'étant réalisé qu'à titre temporaire.
- 6.2 La livraison des titres doit être effectuée à la date fixée par les parties conformément aux modalités prévues dans la confirmation.
- 6.3 Dans le cas où ce transfert est effectué entre deux teneurs de comptes, le transfert de titres doit transiter par le Dépositaire central.
- 6.4 En cas de circonstances aboutissant à rendre définitif le transfert de propriété des titres cotés, les parties doivent procéder, dans un délai de deux (2) jours de bourse à compter de la date de résiliation arrêtée par les parties, à l'enregistrement de l'opération à la Bourse des valeurs. Les teneurs de comptes livreur et récepteur transmettent, aux sociétés de bourse désignées, le cas échéant, par le cédant et le cessionnaire, l'information sur le transfert afin de leur permettre de déclarer l'opération à la Société Gestionnaire de la Bourse des valeurs. Les sociétés de bourse procèdent à l'enregistrement du transfert de propriété conformément à un modèle type établi par la Bourse de Casablanca.

## **Article 7 : Transferts directs**

- 7.1 La demande de transfert direct doit être établie par le demandeur et contenir les mentions minimales suivantes :
- L'identité du donateur ou du défunt ;
  - Le numéro de compte titres du donateur ou du défunt ;
  - L'identité du bénéficiaire ainsi que la nature et la référence d'une pièce d'identité ;
  - Le numéro de compte du bénéficiaire et la dénomination de son teneur de comptes ;
  - Le lien de parenté entre le donateur ou le défunt et le bénéficiaire ;
  - La valeur concernée ;
  - La quantité ;
  - La date et la signature du demandeur.

La dénomination de la société de bourse chargée de déclarer le transfert direct à la Société Gestionnaire de la Bourse des valeurs est une mention facultative. Dans le cas où le demandeur ne désigne pas une société de bourse, le teneur de comptes retient la société de bourse de son choix.

- 7.2 Toute demande de transfert direct entre conjoints, ascendants et descendants directs du premier et second degré doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du donateur qui atteste de l'absence de toute compensation pécuniaire ou de quelque autre nature que ce soit, en contrepartie dudit transfert. Un modèle de déclaration sur l'honneur est joint en annexe de la présente circulaire.
- 7.3 Le teneur de comptes livreur doit exécuter la demande de transfert dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du demandeur.
- 7.4 Dans le cas où ce transfert est effectué entre deux teneurs de comptes différents, le transfert doit transiter par la filière franco du Dépositaire central.
- 7.5 Le teneur de comptes livreur procède à la consignation des transferts directs dans un registre spécial contenant les mentions minimales suivantes :
- L'identité du donateur ou du défunt ;
  - Le numéro de compte titres du donateur ou du défunt ;
  - Le teneur de comptes récepteur ;
  - La valeur concernée ;
  - La quantité ;
  - La date de réalisation du transfert direct ;
  - La dénomination de la société de bourse désignée pour la déclaration du transfert à la Société Gestionnaire de la Bourse des valeurs.
- 7.6 Le teneur de comptes livreur doit conserver, pour chaque transfert réalisé, les pièces justificatives suivantes :
- La demande du transfert contenant la référence d'une pièce d'identité du bénéficiaire ;
  - En cas de donation, la déclaration sur l'honneur et une copie conforme du document officiel prouvant le lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire ;
  - En cas de succession ou de legs, le dossier de succession complet.
- 7.7 Dès la réalisation du transfert direct, le teneur de compte livreur transmet, à la société de bourse désignée, l'information sur le transfert afin de lui permettre de déclarer l'opération à la Société Gestionnaire de la Bourse des valeurs. La société de bourse procède à ladite déclaration dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de l'enregistrement du transfert de propriété et ce, conformément aux articles 31 et 32 du Dahir portant loi relatif à la Bourse des valeurs.

La déclaration porte sur les éléments suivants :

- La nature du transfert direct (donation, succession ou legs) ;
- La valeur concernée ;
- La quantité ;
- La date de réalisation du transfert direct.

7.8 La Société Gestionnaire de la Bourse des valeurs consigne lesdits transferts dans un registre spécial qui comprend les éléments d'information contenus dans les déclarations visées à l'alinéa 7.7 de la présente circulaire.

## **Article 8 : Transferts d'actions ou parts d'OPCVM**

- 8.1 Par assimilation aux transferts directs de valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, les transferts d'actions ou parts d'OPCVM peuvent être opérés dans le cadre de donation entre conjoints, ascendants et descendants directs du premier et second degré ou en cas de legs ou de succession.
- 8.2 Ces transferts doivent être exécutés par le teneur de comptes livreur au plus tard trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du client.
- 8.3 Lors de la réalisation de ce type de transfert, le teneur de comptes livreur procède à la consignation du transfert dans un registre spécial dont les mentions minimales sont identiques à celles du registre spécial relatif aux transferts directs telles que précisées à l'article 7.5.
- 8.4 Le teneurs de comptes livreur doit conserver, pour chaque transfert réalisé, les mêmes pièces justificatives prévues à l'article 7.6.
- 8.5 Dans le cadre d'une restructuration au sein d'un groupe de sociétés, les actions ou parts d'OPCVM détenues par une entité du groupe peuvent être transférées vers une autre entité du groupe, sous réserve d'un accord préalable écrit du CDVM.

## **Article 9 : Transferts entre compte individuel et compte joint**

Le transfert de titres cotés ou d'actions ou parts d'OPCVM entre un compte individuel et un compte joint est possible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le compte joint est ouvert conjointement avec un conjoint ou une personne ayant un lien d'ascendance ou de descendance de premier ou de second degré ;
- Le compte individuel appartient à l'un des détenteurs du compte conjoint.

Ce transfert doit respecter toutes les dispositions relatives aux opérations de donation telle que prévues à l'article 7 pour les titres cotés et à l'article 8 pour les actions ou parts d'OPCVM.

## **Article 10 : Transferts entre comptes appartenant à une même personne**

- 10.1 Le transfert de titres entre comptes appartenant à une même personne physique ou morale fait l'objet d'une demande écrite auprès du teneur de compte livreur.
- 10.2 Dans le cas où le client est une banque étrangère ou un broker étranger agissant à travers un compte global pour le compte de personnes physiques ou morales étrangères, le teneur de comptes livreur peut exécuter une demande de transfert dans les conditions suivantes :
- S'il a connaissance du détail du compte global, le teneur de comptes livreur doit s'assurer que le détenteur des titres à transférer et le bénéficiaire sont une seule et même personne.
  - S'il n'a pas connaissance du détail du compte global, la banque étrangère ou le broker étranger doivent mentionner dans l'ordre de transfert que le détenteur des titres à transférer et le bénéficiaire sont une seule et même personne.
- 10.3 Ce transfert doit être exécuté par le teneur de comptes livreur au plus tard trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du client.
- 10.4 Dans le cas où ce transfert est effectué entre deux teneurs de comptes différents, le transfert doit transiter par la filière franco du Dépositaire central.

## **SECTION III TRAITEMENT DES TRANSFERTS**

### **Article 11 : Diligences et contrôles**

- 11.1 Le teneur de comptes livreur doit s'assurer que la réalisation du transfert qui lui est demandé n'est pas contraire aux dispositions légales et réglementaires. Il s'assure notamment que les conditions d'exécution fixées par la présente circulaire sont toutes réunies.
- 11.2 En particulier et dans le cas des transferts directs et assimilés (tels que prévus aux articles 7, 8 et 9), le teneur de comptes demande et garde copie des justificatifs prouvant le lien de parenté entre le donateur et les bénéficiaires, ou entre les détenteurs du compte joint (livret d'état civil, acte adoulaire ...). Il veille également à obtenir les déclarations sur l'honneur visées à l'article 7.2.
- 11.3 Le teneur de comptes livreur doit procéder, préalablement à l'exécution de l'ordre de transfert, aux diligences suivantes :
- Horodatage et apposition du cachet du teneur de compte livreur apposé sur la demande de transfert ;
  - Délivrance d'un accusé de réception au client ;
  - Contrôle de la signature du client, apposée sur la demande de transfert ;
  - Vérification de l'existence de la provision titres ;
  - Vérification de l'existence sur l'ordre de virement franco, dans le cas d'un transfert entre deux teneurs de comptes, de l'ensemble des références du client bénéficiaire : nom complet, numéro de compte et informations nécessaires à la déclaration fiscale.
- 11.4 Dans le cas d'un transfert vers un autre teneur de compte, le teneur de comptes livreur doit suivre le dénouement du mouvement chez le Dépositaire central.
- 11.5 Le teneur de comptes récepteur doit subordonner le traitement du transfert de titres aux deux conditions suivantes :
- Le compte d'avoirs du teneur de comptes récepteur chez le Dépositaire central est crédité des titres objet du transfert et ;
  - Le virement franco de transfert contient l'ensemble des références du client bénéficiaire : nom complet, numéro de compte et informations nécessaires à la déclaration fiscale.
- 11.6 Le teneur de comptes récepteur doit procéder à un contrôle d'exhaustivité et de cohérence des références du client bénéficiaire sur le virement franco de transfert.

## **Article 12 : Information des clients**

Les teneurs de comptes livreur et récepteur des titres doivent procéder à la mise à jour du portefeuille de leurs clients respectifs et leur adresser, sans délai, un avis d'opération contenant les informations minimales suivantes :

- Le type de transfert (Apport de titres cotés, cession temporaires de titres cotés, transfert direct, transfert d'actions ou de parts d'OPCVM, transfert entre compte individuel et compte joint ou transfert entre comptes appartenant à une même personne) ;
- La désignation des valeurs livrées ou reçues et leurs quantités respectives ;
- Les informations nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales et notamment le coût moyen pondéré des titres reçus, dans le cas du teneur de comptes récepteur ;
- La date de débit ou de crédit des titres transférés ;
- Le nom du bénéficiaire pour le teneur de comptes livreur ou du donneur d'ordre pour le teneur de compte récepteur ;
- Le détail des commissions, frais ou impôts, le cas échéant.

## **Article 13 : Enregistrement des opérations de transfert de titres**

- 13.1 Les teneurs de comptes consignent dans des registres l'ensemble des transferts de titres qu'ils exécutent.
- 13.2 Le teneur de comptes livreur doit procéder, dès la réception de la demande de transfert de titres d'un client donneur d'ordre à son enregistrement dans un registre spécialement dédié aux « transferts de titres livrés ».
- 13.3 Le teneur de comptes récepteur doit procéder, dès la réception d'un transfert de titres au profit d'un client bénéficiaire, à son enregistrement dans un registre spécialement dédié aux « transferts de titres reçus ».
- 13.4 Sans préjudice des dispositions des articles 7.5 et 8.3, les registres relatifs aux transferts de titres livrés et aux transferts de titres reçus doivent contenir au minimum les mêmes informations indiquées à l'article 12 de la présente circulaire ainsi que la date du virement franco, le cas échéant.

## **Article 14 : Règles d'organisation**

- 14.1 Tout teneur de comptes récepteur ou livreur doit élaborer et mettre à jour régulièrement des procédures intégrant les règles minimales édictées au niveau de la présente circulaire.
- 14.2 Les procédures de transfert de titres doivent obligatoirement fixer un échéancier en conformité avec les délais fixés par la présente circulaire.
- 14.3 Les procédures de transfert de titres doivent indiquer les points de contrôle à réaliser par la (ou les) personne (s) chargée (s) du suivi de ces opérations.

- 14.4 Les procédures de transfert de titres doivent prévoir des modalités de classement et d'archivage des documents et informations concernant lesdits transferts en tenant compte des règles fixées par l'article 15 de la présente circulaire.

## **Article 15 : Archivage**

- 15.1 Le teneur de comptes, qu'il soit récepteur ou livreur, doit procéder à un classement et à un archivage des documents relatifs aux transferts de titres reçus ou livrés.

Le classement peut se faire par ordre chronologique de traitement des transferts, de réception des virements franco de transfert ou par tout autre critère à la convenance du teneur de comptes concerné.

- 15.2 Sans préjudice des obligations légales en la matière, les documents relatifs aux opérations de transfert de titres, portant sur les trois dernières années, doivent être conservés par les teneurs de comptes.

Les documents relatifs à l'année en cours et à l'année précédente doivent être conservés dans les locaux du teneur de comptes. Le reste des documents doit être disponible dans les quarante huit (48) heures.

## **Article 16 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

## ANNEXE 1

### MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, ....(nom du donateur), titulaire de la CIN n°... et du compte titre ....., détenteur en pleine propriété de.....(nombres et dénomination des titres ), d'une valeur de ... à la date de la présente déclaration,

Déclare sur l'honneur faire donation des titres sus visés, sans contrepartie pécuniaire ou de quelque autre nature que ce soit, à (lien de parenté et nom du bénéficiaire), titulaire de la CIN n°....(en cas d'une personne majeure)

Pour servir et valoir ce que de droit,

Nom du donateur

Date et signature